



Arrêté n° A_2023_0079 TECH

Romainville, le 2 février 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des prélèvements d'eau dans le réseau d'assainissement.
Rue des Oseraies, rue des Ormes.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **BG Ingénieurs Conseils Sas**, 1 boulevard Hippolyte Marques 94200 Ivry-sur-Seine, représenté par Madame Bonnard, email : sophie.bonnard@bg-21.com,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Délibération du conseil municipal du 14 décembre 1999 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu l'Arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et les statuts de la communauté qui y sont annexés,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant que les travaux seront effectués par l'entreprise **Commerce Agri**, Zae les Aulnoies 60155 Rainvillers, représentée par Monsieur Carpentier, email : commerce@agri-env.com,

Arrête

Article 1er : Délai d'utilisation du **6 mars au 7 avril 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Rue des Oseraies

du côté des numéros pairs, au droit du n° 2bis jusqu'au n° 4, neutralisation du trottoir,
du côté des numéros impairs, à partir de la rue de la Libre Pensée jusqu'à l'avenue Berlioz,
neutralisation du stationnement,

Rue des Ormes

du côté des numéros pairs, au droit du n° 64 jusqu'au n° 66, neutralisation du trottoir,
du côté des numéros impairs, en vis-à-vis du n° 64 jusqu'au n° 68, neutralisation du
stationnement,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de
l'entreprise réalisant les travaux.

**Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant
l'installation de panneaux de types AK et K.**

**Mise en place de séparateurs modulaires de voies K16 et barrières BVP2 de type A, pour
délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.**

**La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et
continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.**

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements
en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la
charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'information des riverains, l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'intervention, ainsi que les
dépenses de toute nature relatives à la signalisation réglementaire des chantiers fixes ou mobiles y
compris l'adaptation et le renouvellement seront effectués par l'entreprise et pendant toute la durée
du chantier.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de
dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie
du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation
temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics
sont interdits.

Article 4 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret
2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal
administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de
l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai
de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté